Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu les arrêtés des 2 septembre et 29 décembre 1927, 18 février et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant les résultats définitils du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927);

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927), les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928:

~	1	عدا أ															•	494 OCO OP
- U.	hapitr	ет.	<u> </u>	•	* *	4	,	<b>.</b> #	* •	*			٠	, ·		* *	4	
		2.								٠								563.925,39
		3.	<u></u>	•		٠	٠.	, .		*	. *				*			903.067,82
	·	4			* *			* *		· **	* *	· • •			•		4	15.325,44
	, <del>`</del> —	. 5.	<u></u> ,			•		* *			• •				*	ž .		46.537,03
		· 8.										٠.		, . ,	,		,	1.744.000.00

Ant. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Lomé, le 31 mai 1928.

L. PETRE.

ARRETE Nº 281 fixant les résultats définitifs du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (Exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPURLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. 1. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu'le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du' budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927);

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927) sont ainsi fixés:

Recettes		*******	16.651.627,43
			15.609,283,97
Excédent des	recèttes sur les	dénenses	1.042.343.46

Cet excédent de un million quarante deux mille trois cent quarante trois frs. quarante six centimes sera versé au budget local en remboursement partiel d'une avance de. deux millions consentie du hudget annexe en exécution des des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf.

Art. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

> Lome, le 31 mai 1928. · L. PÈTRE,

ARRETE Nº 282 fixant les résultats définitifs on budget Local exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

## ARRETE:

Anticle Premier. — Les résultats définitifs du budget local (exercice 1927) sont ainsi fixés:

Recettes (y compris un prélèvement de trois millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes)...... 47.638.802,32

Dépenses (y compris la restitution à la Caisse de Réserve du prélèvement de irois 

Excédent des recettes sur les dépenses. . 9.648,755,99

Cet excédent sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

Ant. 2. — Le Chel du secrétariat général et le Trésorierpayeur sont chargés de l'execution du présent arrêté.

> Lomé, le 31 mai 1928. L. PÊTRE

ARRETÉ Nº 283 portant annulation des crédits restés sons emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget local).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les ponvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

Vu les arrêtés des 17 janvier, 11 février, 12 avril, 2 et 29 septembre, 29 octobre 1927, 26 janvier et 19 mai 1928, portant onverture de crédits supplémentaires ou annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1927;

Vu l'arrèté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget local exercice 1927;

## ARRÈTE:

ARTICLE PREDIER. - Sont annulés au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits suivants restes sans emploi à la date du 31 mai 1928.